CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 263.190 du 5 mai 2025

A. 238.785/VIII-12.210

En cause : **B. C.**,
ayant élu domicile chez
M^es Virginie FEYENS et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
boulevard Brand Whitlock 114/12
1200 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représentée par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^es Nicolas BONBLED et
Gabrielle MATHUES, avocats,
boulevard Bischoffsheim 33
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 3 avril 2023, la partie requérante sollicite une indemnité réparatrice à charge de l'État belge, à la suite de l'arrêt n° 255.652 du 31 janvier 2023.

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Erik Bosquet, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 25/3 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a transmis un courrier le 23 janvier 2025.

Par une ordonnance du 11 mars 2025 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas

appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par le courrier précité du 23 janvier 2025, les conseils du requérant ont informé le Conseil d'État que leur client « renonce expressément à sa demande et entend donc se désister de l'instance ». Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 5 mai 2025, par la VIII[e] chambre du Conseil d'État, composée de :

Frédéric Gosselin,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence Van Hove,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Florence Van Hove	Frédéric Gosselin